

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-027

**Décrétant les taux variés de taxes foncières, de tarifs
pour services municipaux, pour l'exercice financier 2008**

ATTENDU qu'il est pertinent pour la municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2008;

ATTENDU qu'avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 novembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Richard Boisjoli

Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau

Et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 2008-027 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 inclusivement.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à 0,78 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, et est réparti comme suit :

- 0,64 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout objet quelconque dans les limites des attributions de la Municipalité.
- 0,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts pour les équipements à caractère supra local situés dans la Ville de Mont-Laurier et dans la Ville de Rivière-Rouge.
- 0,08 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour rencontrer le remboursement des emprunts à long terme.
- 0,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation pour la création d'un fonds environnemental.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-027

Décrétant les taux variés de taxes foncières, de tarifs
pour services municipaux, pour l'exercice financier 2008

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

- 1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,78 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,78 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,58 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,58 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2 :

- 2.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2008 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	274,00 \$
Commerce	:	385,00 \$
Bureau de poste	:	420,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	385,00 \$
Terrains vagues (0.5 un.)	:	13,70 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	27,40 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	54,80 \$

- 2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS

Article 3 :

- 3.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

**Décrétant les taux variés de taxes foncières, de tarifs
pour services municipaux, pour l'exercice financier 2008**

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des taxes d'agglomération, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en trois versements égaux.

- 3.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- 3.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la municipalité perçoit.
- 3.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 3.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts aux taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 3.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

SECTION 4 MONTANT DE BASE

Article 4 :

- 4.1.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 4.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 10,00 \$ par chèque.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5 :

- 5.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adoptée à la séance ordinaire du 8 janvier 2008 par la résolution numéro 200801.010

Avis de motion le 13 novembre 2007
Adoption du règlement le 8 janvier 2008
Avis public le 14 janvier 2008

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Clémence Racette, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Luc Boisjoli, conseiller
Richard Boisjoli, conseiller